



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement du parking avenue de la République à Villemomble

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2213-1 et suivants, L2214-3, L2521-1 et L2521-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-1 et suivants, R411-25, R417-1 et suivants, R417-9 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

CONSIDERANT que les travaux de remise en état de la clôture de la propriété attenante au parking communal situé avenue de la République à Villemomble nécessitent la modification temporaire et partielle des conditions de stationnement de celui-ci.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit sur le parking communal situé avenue de la République à Villemomble, sur les huit places longeant le mur de la propriété contigüe située au n° 9 bis de la même rue du 29 septembre 2025 à 8h00 au 29 octobre 2025 à 17h00 et suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : Les services municipaux seront responsables de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement.

Article 3 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la police Municipale (01 49 35 25 76).

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 5 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la police municipale.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil. 7 rue Catherine Puig – 93558 – Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Service des Bâtiments.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame la commissaire de police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale,
- CTM Logistique.

Fait à Villemomble, le 16 septembre 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

